

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP II	2026-08-24	Ontario
DENISON MINES CORP.	2026-08-25	Ontario
FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET	2026-08-25	Ontario
FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK SK HYNIX		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACE X		
FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À COURT TERME NEI	2026-08-19	Ontario
PORTEFEUILLE NEI FNB CROISSANCE		
PORTEFEUILLE NEI FNB ÉQUILIBRÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE NEI FNB REVENU CONSERVATEUR		
PREMIUM INCOME CORPORATION	2026-08-25	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BMO ASSET-BACKED SECURITIES ETF	2026-08-19		Ontario
EUPRAXIA PHARMACEUTICALS INC.	2026-08-19		Colombie-Britannique
FNB D'ACTIONS MONDIALES AVANTIS-CIBC	2026-08-21		Ontario
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE AVANTIS-CIBC			
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ AVANTIS-CIBC			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS VANGUARD	2026-08-25		Ontario
FNB PORTEFEUILLE DE RENDEMENT WESTCOURT HAMILTON	2026-08-21		Ontario
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE		2026-08-20	Nouvelle-Écosse
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT FUND	2026-08-24		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
"FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-08-21		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS CANADIENNES			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE)			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE			
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE			
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE			
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CANADA VIE			
FONDS D' ACTIFS RÉELS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVERSIFIÉS CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS FONDAMENTALES CANADIENNES CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS CANADA VIE			
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE			
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CANADA VIE			
FONDS DE RÉDUCTION DU RISQUE CANADA VIE			
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CANADA VIE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANADA VIE			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE			
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ CANADA VIE			
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES CANADA VIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE CANADA VIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE (FORMERLY, FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN (PUTNAM) CANADA VIE)			
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS CANADA VIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES CANADA VIE			
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MONDIALES CANADA VIE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA VIE			
FONDS DURABLE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE			
FONDS DURABLE D'ACTIONS MONDIALES CANADA VIE			
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS MONDIALES CANADA VIE			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ACCÉLÉRÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DURABLE DE CROISSANCE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ÉNERGIQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE			
PORTEFEUILLE MODÉRÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CANADA VIE			
PORTEFEUILLE PRUDENT CANADA VIE			
FONDS CANADIEN AVANTAGE DYNAMIQUE	2026-08-24		Ontario
CATÉGORIE CANADIENNE AVANTAGE DYNAMIQUE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE			
FNB CROISSANCE MONDIALE DE QUALITÉ GUARDIAN I	2026-08-20		Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE BASE GUARDIAN I			
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY	2026-08-19		Ontario
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY			
FONDS D' ACTIONS NORD- AMÉRICAINES MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE			
FONDS DE VALEUR MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL)			
FONDS DE VALEUR CANADIEN MACKENZIE (ANCIENNEMENT FONDS CANADIEN SÉCURITÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MACKENZIE CUNDILL) FONDS DE VALEUR ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE (ANCIENNEMENT FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL)			
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-08-24		Ontario
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2026-08-25		Alberta

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces 45 émetteurs, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	2026-08-11	622 100 \$
9320-9054 QUÉBEC INC.	2026-07-27	977 000 \$
AMGEN INC.	2026-02-19	19 160 594 \$
ARCHER-DANIELS-MIDLAND COMPANY	2026-08-10	1 389 944 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AURIC RESOURCES CORP.	2026-08-18	215 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-14	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-19	3 044 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-18	2 654 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-19	3 028 838 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-21	2 890 976 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-20	2 896 229 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-17	2 807 663 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-21	2 500 000 \$
BNP PARIBAS ISSUANCE BV	2026-08-19	650 000 \$
CAMPING LA CLE DES CHAMPS COMPLEXE VR INC	2024-03-01 au 2025- 02-28	7 017 371 \$
CLOUDFLARE, INC.	2026-08-13	105 928 800 \$
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2026-08-10	192 500 000 \$
CVC PRIVATE EQUITY STRATEGIES FUNDS S.A. SICAV	2026-08-01	31 060 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-08-10	739 835 \$
ERRINGTON METALS CORP.	2026-08-11	34 515 680 \$
EXPLORATION AZIMUT INC.	2026-08-18	6 999 999 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2026-08-18	1 800 000 \$
FORUM MAKE SPACE STORAGE LP	2026-08-12	8 000 000 \$
GOLDEN CARIBOO RESOURCES LTD.	2026-08-20	515 200 \$
GTCR FUND XV/C LP	2026-08-07	306 746 000 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY LP	2026-08-15	250 000 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-08-15	124 460 \$
HYDROSTOR INC.	2026-08-10	62 550 000 \$
IMETAL RESOURCES INC.	2026-08-17	3 000 000 \$
INVESTX SERIES (OPN-C5) LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-14	485 625 \$
INVESTX SERIES (PROM-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-14	568 875 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
J.P. MORGAN STRUCTURED PRODUCTS B.V.	2026-08-19	2 600 000 \$
MARRIOTT INTERNATIONAL, INC.	2026-08-13	13 843 918 \$
NEUROTHERA LABS INC.	2026-08-12	287 800 \$
OBERON FTB 2026-BC LP	2026-08-20	1 143 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-18	138 753 \$
SILICON MOTION TECHNOLOGY CORPORATION	2026-08-13	9 756 600 \$
SMARTSTOP OP, L.P.	2026-08-18	200 000 000 \$
SOCIÉTÉ DU LAC DES ROCHES INC.	2026-08-16	8 333 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2026-08-13	64 429 532 \$
THE EXPORT-IMPORT BANK OF KOREA	2026-01-13	76 195 259 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-04-20 au 2026-04-22	330 282 280 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-06-03	317 943 600 \$
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-07-21	525 743 500 \$
THE MOSAIC COMPANY	2026-08-17	41 589 592 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THIRD MIND I, LP	2026-08-12	139 401 \$
VAULTIBLE COLLECTIBLES CORP.	2026-08-14	1 238 146 \$
VERIZON COMMUNICATIONS INC.	2026-08-13	56 448 900 \$
VINS ARTERRA CANADA, INC.	2026-08-10	375 000 000 \$
VORTEX METALS INC.	2026-08-11	485 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Addenda Capital inc
Demande de dispense

Le 18 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Addenda Capital inc. (le « déposant »)

et

du fonds dominant (au sens attribué à ce terme ci-après)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds commun Addenda Placements privés (le « fonds dominant »), lequel investit dans le HarbourVest HGPS – Diversified Private Equity Fund Canada (le « fonds sous-jacent initial ») et peut, au fil du temps, investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents (les « fonds sous-jacents futurs », et avec le fonds sous-jacent initial, les « fonds sous-jacents ») dans le cadre de sa stratégie de placement, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dispensant le déposant et le fonds dominant de ce qui suit :

- a) l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V1.1, r.42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle le fonds dominant doit déposer ses états financiers annuels audités et son rapport d'audit (les « états financiers annuels ») au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant (la « date limite de dépôt annuel »);
- b) l'exigence prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-106 selon laquelle le fonds dominant doit déposer ses états financiers intermédiaires non audités (les « états financiers intermédiaires ») et avec les états financiers annuels, les « états financiers » au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant (la « date limite de dépôt intermédiaire »);
- c) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle le fonds dominant doit transmettre ses états financiers annuels aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt annuel (l'« obligation de transmission annuelle »);
- d) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 selon laquelle le fonds dominant doit transmettre ses états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire (l'« obligation de transmission intermédiaire »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c.V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « **territoires canadiens** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est dûment inscrit :
 - i) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans tous les territoires canadiens (à l'exception des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon);
 - ii) à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires canadiens;
 - iii) à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario;
 - iv) à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujetti dans aucun des territoires canadiens.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire canadien.
6. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille du fonds dominant.

Le fonds dominant

7. Le fonds dominant est un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie en vertu des lois du Québec.
8. L'objectif de placement du fonds dominant est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant activement dans des occasions de placement en capital-investissement qui sont diversifiées selon le stade de développement, la stratégie, la région géographique et l'année de lancement. Le fonds dominant obtiendra de telles occasions principalement au moyen de placements dans des fonds en gestion commune. Bien que le fonds dominant ait initialement investi la quasi-totalité de ses actifs dans le fonds sous-jacent initial, il pourrait, au fil du temps, investir dans plusieurs fonds sous-jacents.
9. Le déposant effectue un processus de vérification diligente lorsqu'il choisit les fonds sous-jacents du fonds dominant.
10. Le fonds dominant est un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation, et l'exercice du fonds dominant se termine le 31 décembre.
11. Les titres du fonds dominant sont offerts à des investisseurs qualifiés dans les territoires canadiens aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V 1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
12. Le fonds dominant n'est émetteur assujetti dans aucun des territoires canadiens.

13. Le déposant est d'avis qu'un placement dans les fonds sous-jacents conformément à l'objectif et à la stratégie de placement du fonds dominant offre des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par les fonds sous-jacents.
14. La valeur liquidative du fonds dominant est calculée et communiquée aux porteurs de titres trimestriellement.
15. Le fonds dominant a un horizon de placement à long terme et est en mesure de gérer ses propres besoins de liquidité, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés.

Les fonds sous-jacents

16. Le fonds sous-jacent initial est géré par un tiers, et est établi en vertu des lois de la province de l'Ontario et régi par celles-ci.
17. Aux termes d'une dispense accordée le 4 octobre 2023, le fonds sous-jacent initial et son gestionnaire peuvent se prévaloir d'une dispense permettant le dépôt et la transmission des états financiers annuels du fonds sous-jacent initial dans les 183 jours suivant la fin de son exercice, et le dépôt et la transmission des états financiers intermédiaires dans les 120 jours suivant la fin de la période intermédiaire.
18. Les fonds sous-jacents futurs peuvent être établis en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires internationaux et régis par celles-ci.
19. Les fonds sous-jacents futurs peuvent avoir des dates de fin d'exercice différentes et être assujettis à diverses dates limites pour la présentation de l'information financière.
20. Les fonds sous-jacents futurs seront gérés par des tiers.
21. Les titres de certains fonds sous-jacents peuvent être rachetés à différents intervalles, sous réserve de certaines restrictions, mais, dans certains cas, ils ne peuvent être rachetés avant la dissolution de ces fonds sous-jacents.

États financiers

22. L'article 2.2 et le sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent que le fonds dominant dépose et transmette ses états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice du fonds dominant est le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission serait le 31 mars.
23. L'article 2.4 et le sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 exigent que le fonds dominant dépose et transmette ses états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Comme la fin de la période intermédiaire du fonds dominant est le 30 juin, la date limite de dépôt et de transmission des états financiers intermédiaires serait le 29 août.
24. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la « dispense de l'obligation de dépôt ») de l'obligation de déposer les états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel et de déposer les états financiers intermédiaires au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire si, entre autres, un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujetti transmet ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel.

25. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers annuels du fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers annuels du fonds dominant. Les auditeurs du fonds dominant ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels du fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition du fonds dominant.
26. Dans la plupart des cas, le fonds dominant ne sera pas en mesure d'obtenir les états financiers finalisés des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt annuel et la date limite de dépôt intermédiaire des états financiers et, dans tous les cas, pas avant la date limite de dépôt de ces états et rapports des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers et les rapports des fonds sous-jacents.
27. Le déposant ne prévoit pas pouvoir satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 2.11b) de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il ne prévoit pas être en mesure de transmettre les états financiers annuels du fonds dominant au plus tard à la date limite de dépôt annuel et les états financiers intermédiaires du fonds dominant au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Le déposant s'attend à ce que ce délai dans la préparation des états financiers du fonds dominant se produise chaque année dans un avenir prévisible.
28. Par conséquent, le fonds dominant demande une prolongation de ce qui suit :
 - (i) la date limite de dépôt annuel et la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle pour permettre la transmission dans les 183 jours suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant, afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant de recevoir les états financiers annuels audités et les rapports des auditeurs des fonds sous-jacents afin de préparer les états financiers annuels du fonds dominant;
 - (ii) la date limite de dépôt intermédiaire et la date limite relative à l'obligation de transmission intermédiaire pour permettre la transmission dans les 120 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant, afin de permettre au fonds dominant d'abord de recevoir les rapports financiers intermédiaires des fonds sous-jacents pour être en mesure de déterminer la valeur liquidative des fonds sous-jacents et de préparer les états financiers intermédiaires du fonds dominant.
29. Le déposant avisera les porteurs de titres du fonds dominant qu'il a reçu la dispense souhaitée et qu'il compte s'en prévaloir.
30. La notice d'offre qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera aux investisseurs ce qui suit, ou les investisseurs seront autrement avisés de ce qui suit : a) les états financiers annuels du fonds dominant seront transmis aux porteurs de titres au plus tard le 183^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant, et b) les états financiers intermédiaires du fonds dominant seront transmis aux porteurs de titres au plus tard le 120^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée au fonds

dominant pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre.
- b) L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.
- c) Le fonds dominant investit une partie importante de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.
- d) Au moins 25 % de l'actif total du fonds dominant à la fin de son exercice financier, soit le 31 décembre, est investi dans un ou plusieurs fonds sous-jacents dont l'exercice prend fin à la même date que celui du fonds dominant et qui sont assujettis aux lois de leur territoire ou dont les documents constitutifs, les obligations contractuelles ou une dispense obtenue exigent ou permettent que les états financiers annuels des fonds sous-jacents soient transmis dans les 183 jours suivant la fin de leur exercice et/ou que les états financiers intermédiaires des fonds sous-jacents soient transmis dans les 120 jours suivant la fin de leur dernière période intermédiaire.
- e) Le fonds dominant avise ses porteurs de titres qu'il a reçu une dispense des obligations de dépôt et de transmission en vertu de l'article 2.2, de l'article 2.4 et des sous-paragraphe a et b du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 et qu'il compte s'en prévaloir.
- f) La notice d'offre qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera aux investisseurs ce qui suit, ou les investisseurs seront autrement avisés de ce qui suit :
 - i) les états financiers annuels du fonds dominant seront transmis au plus tard le 183^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds dominant;
 - ii) les états financiers intermédiaires du fonds dominant seront transmis au plus tard le 120^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
- g) Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires canadiens et le déposant a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chaque territoire canadien où il exerce ses activités.
- h) Les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 seront remplies, à l'exception de celles prévues au sous-paragraphe b de l'article 2.11:
 - i) les états financiers annuels seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 183^e jour suivant la fin du dernier exercice financier du fonds dominant;
 - ii) les états financiers intermédiaires seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 120^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
- i) La dispense souhaitée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de la date limite de dépôt annuel, de l'obligation de transmission annuelle, de la date limite de dépôt intermédiaire ou de l'obligation de transmission intermédiaire relativement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

Frédéric Belleau

Directeur principal, gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1047116

Arbutus Biopharma Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 3.1(2) et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport annuel sur formulaire américain 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, les rapports intermédiaires sur formulaire américain 10-Q pour les exercices terminés les 30 juin 2026 et 31 mars 2026, les rapports courants sur formulaires américains 8-K datés du 16 juillet 2026, 27 mai 2026, 15 avril 2026, 3 mars 2026, 20 février 2026, 6 février 2026 et 16 janvier 2026 et la déclaration de procuration sur formulaire américain DEF 14A datée du 14 avril 2026 pour l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires, lesquels seront intégrés par renvoi dans la note d'information, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« note d'information » : la note d'information que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 24 août 2026 dans le cadre de l'offre, ainsi que tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique de rachat que l'émetteur entend lancer simultanément au Canada et aux États-Unis visant à acquérir un maximum de 23,2 % des actions ordinaires émises et en circulation;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Les documents visés sont intégrés par renvoi dans la note d'information afin de déposer une note d'information qui satisfasse concurremment les réglementations en valeurs mobilières canadienne et américaine;
4. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents visés n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans la note d'information, n'eut été du fait que l'offre sera lancée simultanément au Canada et aux États-Unis;

5. Tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci;
6. Du fait de leur intégration par renvoi dans la note d'information, les documents visés doivent être établis en français ou en français et en anglais;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 21 août 2026

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1048672

Gestion privée de placement Pembroke Ltée
Demande de dispense

Le 18 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Gestion privée de placement Pembroke Ltée
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun un « décideur ») a reçu une demande du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (chacun, un « fonds » et collectivement, les « fonds »).

Le déposant présente une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires (la « législation ») pour une dispense des restrictions applicables à l'achat et à la détention d'actifs non liquides en vertu de l'article 2.4 du Règlement 81-102 pour permettre :

- a) à un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) d'acheter des titres à revenu fixe, qui, au moment de l'achat, sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme énoncé dans la règle intitulée Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles, en dépassant 10 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 20 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) à un fonds d'acheter des titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933, comme énoncé dans la règle intitulée Rule 904 prise en application du *Regulation S* de la Loi de 1933 (la « règle 904 »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par le Regulation S ») à des personnes autres que des personnes des États-Unis (*non-US persons*), en dépassant 10 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 20 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) à un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » de ne pas être contraint de prendre des mesures afin de réduire la détention de titres visés par la règle 144A par ce fonds à (i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou (ii) 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 25 % de la valeur liquidative du fonds;
- d) à un fonds de ne pas être contraint de prendre des mesures afin de réduire la détention de titres visés par le Regulation S par ce fonds à (i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et que sa détention de titres visés par le Regulation S dépasse 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou (ii) 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe et que sa détention de titres visés par le Regulation S dépasse 25 % de la valeur liquidative du fonds; et
- e) à un fonds de détenir des titres visés par la règle 144A achetés à titre d'« acheteur institutionnel admissible » et/ou des titres visés par le Regulation S (collectivement, les « titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés ») pour une période de 90 jours ou plus, en dépassant 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et à Terre-Neuve et Labrador (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 81-102*. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant:

« acheteur institutionnel admissible » a le sens qui est attribué au terme « Qualified Institutional Buyer » dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » désigne le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » désigne les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« règle 144 » désigne la règle 144 (« Rule 144 ») de la Loi de 1933.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant pour son compte et celui des fonds:

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal, Québec H3A 3S4.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de (i) gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, et (ii) courtier en fonds communs de placement dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du même groupe que le déposant ou un tiers gestionnaire de portefeuille est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds.

4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds est, ou sera, un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois de l'un des territoires du Canada ou les lois du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de l'application de celles-ci qui a été ou qui pourrait être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires du Canada.

Définition d'actifs non liquides dans le Règlement 81-102

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini comme suit:
 - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.

Titres visés par la règle 144A

9. La règle 144A prévoit une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également que la société émettrice dispose de renseignements publics à jour et adéquats avant qu'une vente puisse être effectuée.
10. La définition d'acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 comprend plusieurs types d'entités, mais en général, ces entités doivent, dans l'ensemble, détenir et investir, sur une base discrétionnaire, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elles.
11. Bien que les émetteurs eux-mêmes ne puissent pas se prévaloir de la règle 144A, puisque celle-ci prévoit une dispense pour la revente de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations conformes à la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles doivent s'appuyer sur d'autres exemptions disponibles, comme la règle 144. Celle-ci permet à un vendeur de vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas admissible à titre d'acheteur institutionnel.

admissible après une période prescrite (allant de six mois à un an après l'émission), si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.

13. Même si la revente publique de titres visés par la règle 144A est assujettie à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A, sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou achetés par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, même si les acheteurs institutionnels admissibles peuvent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A, sans observer une période de détention, ils peuvent être assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).

Titres visés par le Regulation S

15. La règle 904 prévoit une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de titres non inscrits à des personnes autres que des personnes des États-Unis (*non-US persons*) au sens du *Regulation S* de la Loi de 1933. Entre autres conditions, la règle 904 exige que l'offre ou la vente de ces titres soit effectuée dans le cadre d'une « opération extracôtière » (*offshore transaction*) et qu'aucune démarche de vente dirigée (*directed selling efforts*) ne soit effectuée aux États-Unis par le vendeur, une personne du même groupe ou toute personne agissant pour son compte.
16. Dans le cadre de placement de titres non inscrits, les intermédiaires financiers et les autres porteurs de titres revendent également de façon régulière ces titres non inscrits à des acquéreurs à l'extérieur des États-Unis en vertu de la règle 904, sans inscrire lesdits titres visés par le *Regulation S*, dans la mesure où l'acte de fiducie relatif aux billets (*note indenture*) permet de telles ventes sous le *Regulation S* de la Loi de 1933, ce qui est d'usage sur le marché, à l'exception de certains placements restreints.
17. Les titres visés par le *Regulation S* sont représentés par une note globale distincte (la « note globale Reg S ») de celle représentant les titres vendus en vertu de la règle 144A (la « note globale 144A »), mais les titres représentés par la note globale Reg S peuvent être revendus à des acheteurs institutionnels admissibles de la même manière que les titres représentés par la note globale 144A, ou être revendus à des personnes autres que des personnes des États-Unis en vertu de la règle 904, pourvu que les autres conditions de la dispense soient remplies. Les titres visés par le *Regulation S* représentés par la note globale Reg S et la note globale 144A sont fongibles et ont une valeur équivalente. À tout moment, tout porteur de ces titres peut les transférer à un acheteur institutionnel admissible des États-Unis ou à un acheteur qui n'est pas une personne des États-Unis conformément à la règle 904. Par conséquent, ces titres ont la même valeur et sont fongibles lors du transfert. La liquidité et la valeur des titres visés par le *Regulation S* sont les mêmes entre les mains des fonds ou de tout autre porteur, qu'ils soient représentés par la note globale Reg S ou par la note globale 144A.

18. En raison du fait que les titres visés par le Regulation S ne peuvent être vendus au grand public, bien qu'ils puissent être librement négociés avec des personnes autres que des personnes des États-Unis admissibles en vertu de la règle 904, les titres visés par le Regulation S peuvent être assujettis aux restrictions relatives aux actifs non liquides.

Raisons de la dispense souhaitée

19. Le déposant est d'avis que certains titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds et qu'il pourrait être souhaitable, de temps à autre, que les fonds détiennent de tels titres en excédent des restrictions relatives aux actifs non liquides. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
20. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement des titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché pour la négociation des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés se compose d'un vaste bassin d'acheteurs institutionnels admissibles, ainsi que de personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis lorsque l'acte de fiducie permet les ventes effectuées sous le régime du Regulation S.
21. Les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie.
22. Les cours du marché quotidiens des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (désormais appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
23. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction (c'est-à-dire, non soumis à une période de détention). En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles. Un fonds n'est pas tenu de maintenir

son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.

24. Un fonds qui achète des titres visés par le Regulation S peut négocier ces titres avec d'autres personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis ou, si le fonds est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'opération, avec un autre acheteur institutionnel admissible, sans autre restriction.
25. Lorsqu'il est question d'établir la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille utilise plusieurs facteurs. Ces facteurs peuvent inclure, sans s'y limiter, la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre à revenu fixe émis dans le cadre d'un placement privé, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).
26. Chaque gestionnaire de portefeuille des fonds a confirmé au déposant que (i) le gestionnaire de portefeuille a les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés et la solvabilité des sociétés pour chaque émission, et (ii) le gestionnaire de portefeuille a la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés comme s'ils étaient réputés être des placements liquides qui ne sont pas des « titres de négociation restreinte » aux fins de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » figurant à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
27. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des organismes de placement collectif, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif sur demande. Compte tenu du fait que les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés peuvent être liquides pour le besoin d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent les critères de liquidité énoncés dans le Règlement 81-102.
28. L'octroi de la dispense souhaitée ne conduira pas à ce qu'un fonds soit incapable de satisfaire les demandes de rachat. Investir dans des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés peut être plus avantageux pour les fonds que divers autres titres dans lesquels les fonds pourraient placer leurs capitaux, et la détermination de la liquidité de ces titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés doit être fondée sur la liquidité réelle du titre sur les marchés, et non simplement sur la manière dont le titre a été offert au marché.
29. Le gestionnaire de portefeuille de chaque fond a confirmé au déposant avoir mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment (i) des politiques en matière de gouvernance approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, (ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les

fonds, (iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, (iv) la production de rapports de projection de trésorerie en temps réel pour les fonds, et (v) la prise en compte des facteurs énoncés au paragraphe 25 ci-dessus afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre.

30. Si un fonds ne respecte plus les conditions d'admissibilité à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds soit de nouveau un acheteur institutionnel admissible.
31. Le déposant estime que, si les fonds continuent de ne pas pouvoir négocier des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe. Le déposant considère que chaque point de base compte pour l'opportunité de rendement total des investisseurs de titres à revenu fixe et que ces investisseurs bénéficieraient d'un univers d'investissement élargi.

32. L'octroi de la dispense souhaitée aux fonds ne porterait pas atteinte à la protection des investisseurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes:

- a) un fonds qui achète des titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés est facilement en mesure de revendre ces titres à des acquéreurs admissibles, sans être assujéti à une période de détention;
- b) les titres à revenu fixe émis dans le cadre de placements privés acquis conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur des marchés ou par l'intermédiaire de mécanismes de marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
- c) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1052450

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.